

Au Collège communal / Au Collège des  
Bourgmestre et Echevins  
Pour information :  
- A Mesdames et Messieurs les Gouverneurs de  
Province ;  
- A Mesdames et Messieurs les Présidents des  
bureaux principaux de circonscription et des  
bureaux principaux de collège ;  
- Aux sociétés informatiques



3545115

Votre correspondant  
Zisso Borakis

T  
02 518 20 98

Votre référence

Annexes  
3

E-mail  
[zisso.borakis@rrn.fgov.be](mailto:zisso.borakis@rrn.fgov.be)

F  
02 518 25 98

Notre référence  
III/

Bruxelles

05 -02- 2019

**Registre national. – Elections pour le Parlement européen, la Chambre fédérale et les Parlements des régions et des communautés le 26 mai 2019. – COMMANDE DE LA LISTE DES ELECTEURS.**

Mesdames, Messieurs,

Vous trouverez ci-après les instructions relatives à l'établissement par le Registre national des listes des électeurs relatives aux élections pour le Parlement européen, la Chambre fédérale et les Parlements des régions et des communautés le 26 mai 2019.

Le bon de commande, dont le modèle est repris à l'annexe 1, doit être introduit auprès du Service Gestion des Clients du Registre national **avant le jeudi 28 février 2019**, en un exemplaire : par la poste, par fax - 02/518.25.98, ou version scannée par e-mail - [relations.exterieures@rrn.fgov.be](mailto:relations.exterieures@rrn.fgov.be).

Les éventuelles modifications dans le fichier de rues doivent également être communiquées avant cette date.

Le Service Gestion des Clients du Registre national vous fera parvenir un accusé de réception dans les cinq jours de la réception du bon de commande.

A défaut d'avoir reçu cet accusé de réception, vous êtes priés de prendre contact avec ce service (tél. : 02/518.20.98 – fax : 02/518.25.98 – e-mail: [relations.exterieures@rrn.fgov.be](mailto:relations.exterieures@rrn.fgov.be)).

Récapitulatif des annexes :

- Annexe 1 : bon de commande de la liste des électeurs.  
Annexe 2 : déclaration des abréviations utilisées pour la nationalité des ressortissants étrangers de l'Union européenne.  
Annexe 3 : note relative à l'obtention de listes d'électeurs en application des articles 7 et 8 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.



**A. Liste des électeurs pour l'élection du Parlement européen.**

Cette liste des électeurs est valable pour toutes les élections, c'est-à-dire pour le Parlement européen, la Chambre fédérale et les Parlements régionaux.

La liste des électeurs sera établie le **1<sup>er</sup> mars 2019** (= le premier jour du deuxième mois qui précède le scrutin).

**1. Sont repris sur la liste des électeurs:**

- les Belges inscrits dans les registres de la population d'une commune belge au 1<sup>er</sup> mars 2019, qui à la date des élections ont atteint l'âge de 18 ans accomplis et qui, à la date des élections ne sont pas privés de leur droit de vote en vertu des articles 6 et 7 du Code électoral, participent à toutes les élections.
- tous les Belges qui sont inscrits dans les registres de la population tenus dans les postes consulaires de carrière belges à l'étranger, qui remplissent les conditions d'électorat, et qui ont choisi de voter en personne ou par procuration dans une commune belge :
  - les Belges inscrits dans un Etat non membre de l'Union européenne participent aux élections pour la Chambre et le Parlement européen ;
  - les Belges inscrits dans un Etat membre de l'Union européenne participent à l'élection de la Chambre; ils peuvent également participer à l'élection du Parlement européen s'ils l'ont explicitement demandé auprès du poste consulaire de carrière.
- Les ressortissants étrangers de l'Union européenne ayant, au plus tard le 28 février 2019, expressément manifesté leur volonté de participer au scrutin selon la législation belge et qui, sauf en ce qui concerne la nationalité, réunissent les autres conditions d'électorat exigées des Belges et, ayant été reconnus comme électeurs par le Collège communal, participent à l'élection du Parlement européen.

Les personnes qui, outre l'une des 27 nationalités étrangères de l'Union européenne, possèdent également la nationalité belge sont considérées comme Belges et participent par conséquent à toutes les élections belges.

**Les extractions seront effectuées par le Registre national durant le week-end des 23 et 24 mars 2019. Il est indispensable que les données relatives aux habitants de votre commune soient mises à jour au plus tard le samedi 23 mars 2019, à 13h.**

**Les listes des électeurs, ainsi que les éventuelles étiquettes, doivent être retirées auprès des services du Registre national à Bruxelles. Elles seront disponibles à partir du lundi 25 mars 2019, à 9h.**

**Pour les autres traitements, les fichiers seront mis à disposition sur l'environnement FTP du Registre national.**

## A. Liste des électeurs pour l'élection du Parlement européen.

Cette liste des électeurs est valable pour toutes les élections, c'est-à-dire pour le Parlement européen, la Chambre fédérale et les Parlements régionaux.

La liste des électeurs sera établie le 1<sup>er</sup> mars 2019 (= le premier jour du deuxième mois qui précède le scrutin).

### 1. Sont repris sur la liste des électeurs:

- les Belges inscrits dans les registres de la population d'une commune belge au 1<sup>er</sup> mars 2019, qui à la date des élections ont atteint l'âge de 18 ans accomplis et qui, à la date des élections ne sont pas privés de leur droit de vote en vertu des articles 6 et 7 du Code électoral, participent à toutes les élections.
- tous les Belges qui sont inscrits dans les registres de la population tenus dans les postes consulaires de carrière belges à l'étranger, qui remplissent les conditions d'électorat, et qui ont choisi de voter en personne ou par procuration dans une commune belge :
  - les Belges inscrits dans un Etat non membre de l'Union européenne participent aux élections pour la Chambre et le Parlement européen ;
  - les Belges inscrits dans un Etat membre de l'Union européenne participent à l'élection de la Chambre; ils peuvent également participer à l'élection du Parlement européen s'ils l'ont explicitement demandé auprès du poste consulaire de carrière.
- Les ressortissants étrangers de l'Union européenne ayant, au plus tard le 28 février 2019, expressément manifesté leur volonté de participer au scrutin selon la législation belge et qui, sauf en ce qui concerne la nationalité, réunissent les autres conditions d'électorat exigées des Belges et, ayant été reconnus comme électeurs par le Collège communal, participent à l'élection du Parlement européen.

Les personnes qui, outre l'une des 27 nationalités étrangères de l'Union européenne, possèdent également la nationalité belge sont considérées comme Belges et participent par conséquent à toutes les élections belges.

**Les extractions seront effectuées par le Registre national durant le week-end des 23 et 24 mars 2019. Il est indispensable que les données relatives aux habitants de votre commune soient mises à jour au plus tard le samedi 23 mars 2019, à 13h.**

**Les listes des électeurs, ainsi que les éventuelles étiquettes, doivent être retirées auprès des services du Registre national à Bruxelles. Elles seront disponibles à partir du lundi 25 mars 2019, à 9h.**

**Pour les autres traitements, les fichiers seront mis à disposition sur l'environnement FTP du Registre national.**

**REMARQUE:**

Il est essentiel que les changements d'adresse qui seront encodés dans les jours et les semaines qui suivent l'arrêt de la liste des électeurs soient correctement traités et enregistrés au Registre national.

Vu le fait qu'un certain nombre de communes sont dans l'impossibilité de réaliser les modifications de résidence principale dans le délai réglementaire et depuis juillet 2010, la date d'inscription à la nouvelle résidence principale est, en principe, la date de déclaration de changement d'adresse par le citoyen en cas de contrôle de résidence positif, il ne sera procédé à aucune modification de la résidence principale d'un citoyen avec une date antérieure au 2 mars 2019 et ce, pendant la période du 24 mars 2019 au 26 mai 2019.

**Concrètement, cela signifie que toute modification de la résidence principale au cours de la période allant du 24 mars 2019 au 26 mai 2019 doit être traitée dans les registres avec une date égale ou ultérieure au 2 mars 2019. Il en est de même si la déclaration d'inscription a été effectuée au plus tard le 01/03/2019 et si le contrôle positif de cette résidence a été effectué à partir du 24/03/2019.**

**Ces règles communes sont nécessaires afin d'éviter d'éventuelles doubles inscriptions sur les listes des électeurs.**

Il y a lieu de prêter une attention particulière aux données relatives:

- aux changements de résidence principale ou d'adresse;
- à la déchéance ou à la suspension du droit de vote;
- aux décès;
- aux naturalisations octroyées au cours des derniers mois;
- au TI 131 relatif au droit de vote des ressortissants de l'Union européenne;

Le TI 131 ne peut pas être introduit pour les citoyens de l'UE qui sont inscrits au registre d'attente (TI 210/6) en attente du contrôle de résidence.

Les personnes dont le dossier au Registre national reprend un code 2 pour disparition de longue durée dans le TI 026 (absence temporaire), ne doivent pas figurer sur les listes des électeurs. Le but est précisément que ces personnes ne reçoivent aucune convocation pour les élections. Le même principe vaut également pour le code 19 (disparition de longue durée), en application de l'Arrêté royal du 9 mars 2017 « portant dispositions diverses » (M.B. du 28 avril 2017) modifiant plusieurs arrêtés royaux concernant les matières relatives aux registres de la population, au Registre national et aux cartes d'identité.

Si la personne disparue devait revenir au cours de la période entre l'arrêt des listes et le jour des élections, elle a toujours la possibilité de figurer sur la liste des électeurs.

- 2. Les listes des électeurs sont établies dans la langue de la commune; dans les communes bilingues de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, elles sont bilingues.**

La liste des électeurs mentionne le sexe de chaque électeur (lettre M ou F).

En outre, pour les ressortissants étrangers de l'Union européenne, la nationalité est mentionnée de manière abrégée.

Les abréviations utilisées sont déterminées dans le standard ISO 3166 (cf. le tableau en annexe 2).

### 3. Remarques:

En ce qui concerne les listes de pointage, il peut être utile pour les collaborateurs dans les bureaux de vote de reprendre les électeurs européens, avec mention de leur nationalité, et les électeurs Belges à l'étranger à la fin de la liste sur du papier de couleur identique à la couleur particulière des convocations de ces électeurs. Il n'y a aucune prescription quant à la couleur éventuelle du papier.

Il n'y a pas non plus de prescription légale en ce qui concerne la mention de statistiques sur les listes des électeurs et la mention de règlements portant approbation des listes électeurs par le Collège communal. Ceux-ci doivent être considérés comme des instruments de travail utiles pour les utilisateurs.

Les couleurs du papier électoral sont les suivantes:

- Papier électoral blanc pour l'élection de la Chambre fédérale;
- Papier électoral bleu pour l'élection du Parlement européen;
- Papier électoral rose pour l'élection du Parlement wallon ou flamand.

Suite à une modification de l'article 107, dernière alinéa, du Code électoral le nom du conjoint n'est plus mentionné sur les lettres de convocation.

### B. La liste consulaire des électeurs pour les Belges à l'étranger est également établie le 1<sup>er</sup> mars 2019.

Cette inscription relève entièrement des compétences du SPF Affaires étrangères ([elections@diplobel.fed.be](mailto:elections@diplobel.fed.be)), par l'intermédiaire des postes consulaires de carrière.

Pour le scrutin, l'électeur belge résidant à l'étranger est rattaché à une commune belge sur la base de critères objectifs (voir l'article 180, alinéa 2, Code électoral).

Les postes consulaires de carrière se chargent directement de la gestion du TI 132 à ce sujet dans le Registre national.

La liste des électeurs fera l'objet d'un classement en fonction des cinq modes de vote possibles :

- |   |
|---|
| 1° Le vote en personne dans une commune belge (code 1)  |
| 2° Le vote par procuration dans une commune belge (code 2)  |
| 3° Le vote en personne dans les postes consulaires de carrière belges à l'étranger dans lequel l'intéressé est inscrit (code 3) |
| 4° Le vote par procuration dans ledit poste (code 4)  |
| 5° Le vote par correspondance (code 5)  |

- Les présidents des bureaux principaux de province et de circonscription reçoivent cette liste des électeurs, par le biais du SPF Affaires Etrangères, pour toute leur circonscription pour les modes de vote 3 (vote en personne dans un poste consulaire de carrière belge à l'étranger), 4 (vote par procuration dans un poste consulaire de carrière belge à l'étranger) et 5 (vote par correspondance).

- Les électeurs belges à l'étranger ayant opté pour les modes de vote 1 et 2 sont rattachés aux bureaux électoraux belges selon la répartition choisie en sections électorales et en bureaux de vote par la commune pour les électeurs belges résidant en Belgique.

Cela signifie que l'électeur belge résidant à l'étranger qui a opté pour le vote en personne en Belgique (mode de vote 1) est rattaché à un bureau de vote dans la commune conformément à l'option choisie par la commune (en effet, cet électeur n'a pas de domicile dans la commune). La commune est libre de constituer un bureau de vote distinct lorsque le nombre d'électeurs ayant opté pour ce mode de vote est suffisant pour justifier la constitution d'un (ou plusieurs) bureaux de vote.

Pour des raisons d'efficacité, nous vous recommandons toutefois de ne pas répartir ces électeurs belges de l'étranger sur l'ensemble de vos bureaux de vote. En effet vu la complexification de la gestion des convocations électorales (une convocation verte pour le Belge de l'étranger qui vote pour la Chambre et pour le Parlement européen ; une convocation jaune pour le Belge de l'étranger qui ne vote que pour la Chambre), une répartition de ces électeurs sur un seul bureau de vote (ou une nombre limité) permettra de n'avoir à former qu'un seul président de bureau de vote (ou un nombre limité) à la gestion complexe de toutes ces convocations électorales.

Cela signifie que l'électeur belge résidant à l'étranger qui a opté pour le vote par procuration en Belgique (mode de vote 2) est rattaché au bureau de vote dans lequel le mandataire doit voter afin que celui-ci ne doive pas se rendre dans deux bureaux de vote de la commune (= même solution que pour les membres de la famille à la même adresse ; est possible grâce à la structure du TI 132/code 2 avec le numéro national du mandataire).

En ce qui concerne le vote par procuration en Belgique d'un Belge résidant à l'étranger, le formulaire de procuration est toujours bien transmis par le poste diplomatique à la commune belge d'inscription. Cette procuration doit parvenir à la commune d'inscription au moins 20 jours avant les élections.

Le mandataire reçoit sa lettre de convocation (blanche) + copie du formulaire de procuration (le SPF Affaires étrangères transmettra une note particulière concernant le vote des Belges de l'étranger, note qui expliquera notamment cette envoi de la copie du formulaire de procuration).

Pour les électeurs belges ayant opté pour le mode de vote 2, il est recommandé d'indiquer un renvoi vers le mandataire sur la liste des électeurs.

**La liste par commune des électeurs belges de l'étranger (modes de vote 1 et 2) sera, après exécution des extractions pour la réalisation des listes électorales, mise à disposition gratuitement sur le FTP du Registre national, en vue d'éventuel contrôle et suites utiles.**

➤ **Remarque:**

Les lettres de convocation pour les modes de vote 1 et 2 sont envoyées aux électeurs belges par le SPF Affaires étrangères (et plus par les communes).

Dès que la liste consulaire des électeurs a été arrêtée, chaque collège des bourgmestre et échevins ou collège communal envoie, par la voie électronique, au SPF Affaires étrangères, les informations nécessaires pour déterminer le bureau de vote dans lequel les électeurs belges résidant à l'étranger et ayant opté pour le vote en personne en Belgique iront exercer ce droit (numéro d'électeur, numéro et adresse du bureau de vote, ...).

Le SPF Affaires étrangères rédigera des instructions spécifiques pour la participation aux élections des électeurs belges à l'étranger.

**C. Lettres de convocation.**

1. Modèles

Les lettres de convocation pour les électeurs belges seront imprimées sur du papier blanc → vote pour toutes les élections.

Les lettres de convocation pour les ressortissants de l'UE seront imprimées sur du papier bleu → vote pour le Parlement européen.

Les lettres de convocation pour les électeurs belges à l'étranger seront imprimées sur du papier vert → (vote pour la Chambre et le Parlement européen).

Les lettres de convocation pour les électeurs belges résidant à l'étranger seront imprimées sur du papier jaune → vote uniquement pour la Chambre.

Un nouvel arrêté royal déterminera prochainement les modèles mis à jour de convocations électorales.

Des modèles actualisés de la lettre de convocation pour le vote dans les bureaux de vote traditionnels et pour le vote dans les bureaux de vote automatisés seront disponibles sur notre site Internet: [www.elections.fgov.be](http://www.elections.fgov.be).

2. Envoi des lettres de convocation

L'envoi des lettres de convocation pour les électeurs belges en Belgique se déroule au plus tard le quinzième jour avant le scrutin (Article 107 du Code électoral).

Les lettres de convocation pour les électeurs belges à l'étranger doivent également être envoyées à l'électeur par les postes consulaires de carrière au plus tard le quinzième jour avant le scrutin.

**D. Support d'information et nombre d'exemplaires.**

- Sur papier:
  - sur papier blanc ordinaire de format A4, coupé, impression recto-verso;
  - 100 électeurs par page;
  - 1 à 25 exemplaires;
  - classement alphabétique ou géographique (avec ou sans sections électorales).
  
- Sur FTP:

Les fichiers digitaux des listes des électeurs seront uniquement fournis sous forme codée / XML, dont la description des enregistrements peut être obtenue sur demande.

Pour les listes des électeurs des Belges résidant à l'étranger, un lay-out spécifique est d'application.

**E. Liste et étiquettes des assesseurs (facultatif).**

Pour le vote traditionnel, il y a 24 candidats assesseurs par bureau de vote. Une liste est établie, de même qu'une vignette autocollante par assesseur (article 95, §4 du Code électoral).

Pour le vote automatisé, le nombre de candidats assesseurs est fixé à 30 par bureau de vote.

Pour les communes de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, un astérisque placé devant le nom du candidat assesseur indique qu'il est francophone, deux astérisques indiquent qu'il est néerlandophone.

Conformément à l'article 95, récemment modifié, du Code électoral, les candidats assesseurs sont désignés parmi les électeurs d'une section ou d'un bureau de vote.

Tous les présidents, assesseurs et suppléants des bureaux de dépouillement et des bureaux de vote sont dorénavant tous désignés par le président du bureau principal de canton.

Le président d'un bureau de vote ne se charge plus que de la désignation de son secrétaire (et de son secrétaire adjoint pour le vote automatisé). Il en est de même pour le président d'un bureau de dépouillement qui désigne lui-même son secrétaire.



**F. Tarifs.**

Les tarifs indiqués sont les montants d'application pour les travaux effectués par le Registre national en 2019.

1. Liste des électeurs sur papier A4 (recto verso)	0,5307 EUR/par page
prix minimum	19,90 EUR
2. Liste des électeurs sur support digital	0,1061 EUR/par dossier
prix minimum par commune	86,23 EUR
prix maximum par commune	6.633,28 EUR
3. Liste des électeurs ou des candidats assesseurs sur vignettes autocollantes	0,5307 EUR/par page
prix minimum	19,90 EUR

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée:



Jacques Wirtz  
Directeur général



3545973